



COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 15 JUIN 2023 à 20 h – Salle du Conseil**

.....

La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h00. Il rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées** - Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 mai 2023 ;
2. **Fonctionnement des assemblées** - Décisions prises par le maire et tableau des DIA ;
3. **Affaires touristiques** – Présentation du rapport du délégataire du domaine skiable pour l'exercice 2021-2022, clos au 30 septembre 2022 ;
4. **Administration générale** – Désignation d'un référent déontologue pour la commune de Morillon ;
5. **Administration générale** – Révision du montant du loyer de l'appartement loué au Syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Giffre ;
6. **Administration générale** – Convention de mise à disposition d'un local dans la maison de santé pour l'aide à l'installation d'un médecin ;
7. **Finances** – Adoption et mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal ;
8. **Ressources humaines** – Suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs de la commune ;
9. **Affaires touristiques** – Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
10. **Affaires touristiques** – Fixation des tarifs du service pour la saison d'été 2023 et validation de la carte saisonnière pour le bar-restaurant « La Covagne » dans le cadre de la délégation de service public ;
11. **Affaires touristiques** – Convention avec l'Université Savoie Mont-Blanc pour la mise en œuvre d'un atelier professionnalisant dans le cadre du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne portant sur la diversification des activités sur le domaine skiable ;
12. **Foncier** – Acquisition par voie amiable de la parcelle B n°498 située lieudit « la Pusaz » et appartenant à M. et Mme PUTHOD ;
13. **Foncier** – Approbation de la promesse de vente par la société L&L PROMOTION au profit de la Commune de Morillon pour l'élargissement de la rue d'Honoraz dans le cadre d'un projet immobilier ;
14. **Foncier** – Désignation d'un adjoint pour représenter la Commune lors de la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;
15. **Foncier** – Purge des privilèges et hypothèques lors de la passation d'actes authentiques en la forme administrative ;
16. **Foncier** – Classement dans le domaine public communal routier de parcelles de terrain appartenant à la Commune dans le secteur de la station de Morillon 1100 et affectées à la circulation publique ;
17. **Travaux** – Approbation du plan du financement du SYANE pour les travaux d'éclairage public dans le cadre du réaménagement de la route du Lac Bleu (RD54) ;
18. **Travaux** – Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SYANE pour la réalisation des travaux de génie civil de l'éclairage public dans le cadre du réaménagement de la route du Lac Bleu (RD54) ;
19. **Travaux** – Demande de subvention auprès de l'ADEME, via le SYANE, dans le cadre du « contrat chaleur renouvelable » pour financer une étude de faisabilité géothermique dans le cadre du projet de reconstruction de l'école Annie Bettex ;

20. **Affaires scolaires** – Subvention au collège André Corbet de Samoëns pour l'organisation d'un voyage en Italie ;

21. **Questions diverses**

Présents :

M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Absents excusés :

M. POLONIA Alexi, excusé,

Secrétaire de séance : M. CONVERSY Éric

1. **Fonctionnement des assemblées :** Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 11 mai 2023 :

Remarques :

- Mme CHEVRIER-DELACOSTE tient à préciser sa réponse sur le sujet des bornes électriques, en indiquant que le choix du parking des Esserts comme premier lieu d'implantation était en quelque sorte imposé, le parking du Lac bleu étant actuellement en travaux et le réseau électrique desservant le parking de la télécabine étant actuellement insuffisant. Les services prennent note de ce point et ajoute ceci au procès-verbal de la dernière séance.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2. **Fonctionnement des assemblées :** Présentation des décisions prises par le Maire en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal et tableau des DIA :

- **Relevé des décisions prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- **Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :**

NUMÉRO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT H.T.
2023-013	Acquisition d'un véhicule type Renault Master SC CC avec équipements nécessaires à l'usage des services techniques	UGAP	57 705.05 €
2023-017	Étude de faisabilité pour l'urbanisation du secteur du Visigny - mission confiée au cabinet PATEY architectes	PATEY architectes	5 000.00 €

- **Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions :**

NUMÉRO	OBJET	TIERS
2023-014	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Gilles DÉNARIÉ
2023-015	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Inès RENAND
2023-016	Indemnisation des servitudes de domaine skiable - signature d'une convention	Joël RENAND

➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par M. le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMÉRO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 07419023A0024	Rue des Fayets	B1839-B3652- B4654-B4705- B4708-B4728	Appartement de 58,10m ² + cave	320 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0025	536 oute de Samoëns	B4432	Appartement de 28,10m ² + cave	138 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0026	418 Route de Morillon 1100	B4507	Appartement de 30,70m ²	148 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0027	12 rue du Clocher	B4358	Appartement de 22,76m ² + cave	94 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0028	565 route des Grandschamps	B241-B4255	Appartement de 49,2m ² + cave + garage	260 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0029	410 route des Grandschamps	B4363-B4367- B4368	Appartement + cave + garage	163 000.00 €	Non préemption
DIA 07419023A0030	12 rue du Clocher	B4358	Appartement de 31m ²	81 000.00 €	Non préemption

3. Affaires touristiques : Présentation du rapport du délégataire du domaine skiable pour l'exercice clos au 30 septembre 2022 :

M. le Maire introduit ce point en remerciant les représentants de la société Grand Massif Domaines Skiables pour leur venue pour la présentation du rapport du délégataire. Le rapport envoyé par la société délégataire a été transmis à l'ensemble des élus du Conseil municipal.

M. MARION, directeur de la société GMDS, a ensuite présenté le rapport du délégataire des remontées mécaniques pour l'exercice clos au 30 septembre 2022.

La présentation du rapport a permis de soulever les échanges suivants entre les élus et les représentants de la société GMDS :

- Suite à une question de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION précise que la redevance versée à la commune est calculée sur le chiffre total réalisé sur la vente des forfaits, et pas sur les recettes annexes (assurance notamment).
- M. BEERENS-BETTEX demande à M. MARION de fournir un comparatif de la clientèle relevée sur le domaine skiable de Morillon par rapport à d'autres destinations touristiques du même type, afin de savoir sur quelles priorités les élus de Morillon doivent orienter leur politique touristique. M. MARION prend note de cette demande et fait le nécessaire pour fournir ce type d'analyse.
- M. BEERENS-BETTEX questionne sur le sujet de l'évènementiel développé sur le domaine skiable en indiquant que les élus sont moteurs sur ce sujet mais que ceci nécessite d'être anticipé bien en amont afin d'organiser au mieux les événements. M. MARION répond qu'il prend note de ces éléments.
- M. BEERENS-BETTEX demande également à ce que soit précisé ce que représente le Ski Club de Morillon dans le mécénat de GMDS. M. MARION précise que le Ski Club de Morillon représente 33 000 € de mécénat de GMDS cette année, à parts égales avec le Ski Club de Samoëns et Flaine en fonction de leurs adhérents respectifs.
- M. BEERENS-BETTEX demande également à ce que soit transmis aux élus municipaux les tableaux d'analyse des risques et de l'accidentologie sur le domaine skiable. M. MARION prend note de cette demande pour y donner suite et précise que GMDS a décidé de recruter un agent chargé de ce sujet.
- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, M. MARION explique que l'accidentologie sur le domaine skiable n'est que partiellement suivie et étudiée année après année, mais que GMDS travaille avec l'ensemble des prestataires de la chaîne des secours sur piste pour renforcer ses indicateurs (cabinets médicaux). Il explique également que GMDS mène des enquêtes sur le sentiment d'insécurité auprès de la clientèle qui permettent de comprendre le sujet et de réfléchir aux mesures adéquates pour y répondre. M. MARION précise également que GMDS étudie actuellement des mesures restrictives sur le sujet, pouvant aller jusqu'à la limitation de la fréquentation de certaines pistes de ski.

Sur le sujet, M. BOUVET questionne M. MARION pour savoir si GMDS va jusqu'à arrêter les ventes en cas de risque majeur sur la sécurité des usagers. M. MARION précise que GMDS a déjà été amené à limiter les ventes, cette saison, lorsque le domaine skiable n'était pas capable d'accueillir plus de clients dans des bonnes conditions de sécurité.

- Mme CHEVRIER-DELACOSTE questionne sur les causes de l'accident mortel qui a eu lieu sur le domaine skiable de Morillon sur la saison hivernale 2022-2023. M. MARION précise que l'accident a eu lieu au bord de la piste de Sairon et la gendarmerie a classé, le soir même, l'affaire en indiquant qu'il s'agissait d'un accident dû à une faute personnelle de l'accidenté.
- M. BEERENS-BETTEX demande à ce que soit étudiée l'évolution du contenu de la journée skieur par rapport aux autres années. M. MARION explique qu'il ne peut effectuer qu'un suivi global, mais que les nouveaux appareils seront équipés de dispositif permettant un suivi plus fin.
- Suite à une sollicitation de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION précise que la société paie effectivement la taxe sur les produits pétroliers sur ses achats de biocarburant, même si l'exonération de ce type de carburant est actuellement en étude.
- Concernant les contributions de GMDS aux offices de tourisme, M. BEERENS-BETTEX explique qu'il s'étonne que le niveau des contributions ne soit pas le même pour tous les offices de tourisme. M. MARION explique que, sur les offices de tourisme, GMDS appelle à la création d'un seul et unique office de tourisme et que cet éclatement des offices de tourisme sur la vallée du Giffre explique ces disparités de participation aux offices de tourisme.
- Concernant les contributions de GMDS au financement des navettes touristiques hivernales, M. BEERENS-BETTEX explique que la société GMDS s'est engagée, pour les années à venir, à financer à hauteur de 540 000 € par saison pour le financement des navettes sur la vallée du Giffre, dont 34,70% impacté en charge sur le compte d'exploitation de la DSP du domaine skiable de Morillon. M. MARION explique qu'il a souhaité confirmer l'engagement de la société GMDS pour favoriser le développement des mobilités douce et conforter l'attractivité de la vallée du Giffre comme destination touristique hivernale, et soulève l'importance, selon lui, de rendre payant les parkings sur la vallée du Giffre pour favoriser les mobilités douces. M. BEERENS-BETTEX précise, sur le sujet, qu'il est nécessaire d'engager une réflexion globale sur la vallée concernant le stationnement pour éviter des problématiques d'engorgement et un détournement de la clientèle. M. BEERENS-BETTEX précise que les élus de Morillon ont sollicité le Président de la CCMG pour organiser une réunion avec GMDS sur le financement des navettes touristiques hivernales.
- Concernant le rapport social, en réponse à une sollicitation de M. BEERENS-BETTEX, M. MARION explique que la diminution des cadres s'explique par le non-remplacement, à la date de la clôture de l'exercice, de cadres partis de la société, mais que le niveau des cadres est actuellement trop faible pour la société.
- M. SÉRAPHIN questionne sur les modalités de logement des saisonniers mises en œuvre par GMDS. M. MARION précise qu'aujourd'hui, aucune solution de logement n'est mise en œuvre sur la vallée du Giffre mais que la situation actuelle nécessite de développer de nouvelles solutions. GMDS a d'ores déjà développé ce type de solution sur Flaine, lesquelles doivent dorénavant être mises en œuvre sur la vallée du Giffre.
- M. BEERENS-BETTEX demande à ce que soit affiché dans le rapport les clés de répartition des charges communes sur les différents contrats de DSP de GMDS. M. MARION prend note de cette demande et fait le nécessaire.
- M. BEERENS-BETTEX explique que les recettes communales générées directement par le domaine skiable représentent 3 200 000 € sur la totalité du Grand Massif. M. MARION précise que ce montant s'élève à 3 500 000 € en ajoutant les recettes de la DSP du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- M. BEERENS-BETTEX soulève les différences de comptabilité entre le compte d'exploitation de la DSP et le rapport d'exploitation. M. MARION explique qu'il y a effectivement des différences et que GMDS est disposé à organiser des réunions avec les communes pour expliquer ces différences.
- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, M. MARION explique qu'il convient de s'attendre à une diminution drastique des bénéfices réalisés sur la saison d'hiver 2022-2023 par rapport à la saison d'hiver 2021-2022 ici exposée, ceci s'expliquant par la fermeture partielle du domaine et des augmentations conséquentes des charges, notamment énergétiques. Ceci amène M. MARION à expliquer que GMDS doit aujourd'hui réfléchir à une adaptation du modèle.
- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, M. MARION explique que le bruit généré par des haut-parleurs sur le domaine skiable relève uniquement des initiatives privées, GMDS n'ayant pas d'équipement de sonorisation sur le domaine et précise que les équipes de GMDS traquent les bruits parasites pouvant constituer un danger sur les pistes de ski et les remontées mécaniques.

En vertu du cadre légal des délégations de service public et des dispositions du contrat de délégation, ce point ne fait pas l'objet d'une délibération et d'un vote mais constitue seulement une information à destination des élus du Conseil municipal.

4. Administration générale : Désignation d'un référent déontologue pour la commune de Morillon :

M. VUILLE, 4^{ème} Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication expose au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

M. le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

Afin d'aider les collectivités du territoire à se conformer à cette obligation, le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose de bénéficier de la désignation de deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de deux référents déontologues, extérieurs au Centre de Gestion et à ses collectivités affiliées et non affiliées, qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- M. David BAILLEUL, professeur des universités, Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont-Blanc ;
- M. Jean-Olivier VIOU, ancien magistrat, aujourd'hui retraité et coanimateur du service d'aide et de veille déontologique du Conseil supérieur de la magistrature.

Le référent déontologue pourra être saisi par tout élu de la commune de Morillon, par courrier écrit ou par courriel, adressé directement au référent déontologue selon les coordonnées qui seront fournies ultérieurement. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de cette réponse.

Le référent étudiera la question et les éléments transmis par l'élu et pourra ensuite demander des informations complémentaires, par écrit ou par voie orale, et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil. Il rendra ensuite une réponse par voie écrite, dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il est toutefois précisé que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité et que ses avis et conseils restent consultatifs.

M. le Maire propose de ne pas rémunérer le référent déontologue afin d'assurer le plein anonymat de la saisine éventuelle.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX demande à ce que soit modifiée la phrase et le considérant concernant la rémunération du référent déontologue pour lui accorder une rémunération correspondante au niveau

imposé par la loi et demande à ce que les services transmettent les coordonnées du référent déontologue à l'ensemble des élus municipaux ;

- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX précise que les élus peuvent le solliciter uniquement sur des questions concernant leur mandat d' élu.

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu le rapport du Maire ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 24 mai 2023 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉSIGNE** M. Jean-Olivier VIOUOT comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques à compter de la date de la présente délibération jusqu'au 31 décembre 2026 ;
- **DÉCIDE** de rémunérer le référent déontologue selon le montant maximal fixé par la réglementation soit une rémunération à la vacation d'un montant de 80 € par dossier

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Administration générale : Révision du montant du loyer de l'appartement loué au Syndicat intercommunal de la vallée du Haut-Giffre :

M. le Maire expose les éléments suivants :

Considérant que les communes de VERCHAIX (par délibération du n° D 2016-0511 du 12 mai 2016) et de MORILLON (délibération n° 2014/36 du 26 mai 2014), propriétaires de l'immeuble sis à VERCHAIX, Les Hottes Est (parcelle B 3382), ont décidé de louer au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut Giffre, un appartement de 85 m² situé au 1^{er} étage du bâtiment ;

Considérant que cette location, qui a débuté au 1^{er} juin 2016, prévoit un montant de loyer de 550 € par mois et fait l'objet d'un bail professionnel tripartite signé le 30 mai 2016.

Considérant l'article 3 dudit bail de location qui dispose « que le loyer sera révisé chaque année par délibération concordante des conseils municipaux, la variation qui en résulte ne pouvant excéder, à la hausse, la variation de l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre de l'année en cours publié par l'INSEE ».

Considérant le montant du loyer mensuel pour l'année 2022, qui a été fixé à 588,06 € (chaque commune émettant un titre de recette mensuel pour moitié) ;

Considérant l'indice de référence des loyers du 1^{er} trimestre 2023, égal à 138,61, et ainsi le montant du loyer au 1^{er} juin 2023 qui s'élève à 608,60 € ; chaque commune émettant un titre de recettes mensuel pour moitié, d'un montant de 304,30 € ;

Remarques :

- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX précise que la surface de l'appartement est de 80m² et que les charges sont payées directement par le locataire ;
- M. CLÉRENTIN questionne sur l'avancée du projet de confier une partie de l'appartement à la CCMG. M. BEERENS-BETTEX précise que, suite à cette sollicitation, il a proposé à la commune de Verchaix de racheter la part de Morillon pour administrer librement l'appartement, laquelle proposition a été classée sans suite par la commune de Verchaix.

Aussi,

Vu la délibération du Conseil municipal de Verchaix n°2016-0511 du 12 mai 2016 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Morillon n° 2014/36 du 26 mai 2014 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant mensuel du loyer de l'appartement du 1^{er} étage de l'immeuble sis à Verchaix, Les Hottes Est (parcelle B 3382), propriété des deux communes de Verchaix et de Morillon et occupé par le SIVHG, à 608,60 € au 1^{er} juin 2023 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. Administration générale : Convention de mise à disposition d'un local dans la maison de santé pour l'installation d'un médecin :

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Morillon a promu, en étroite collaboration avec les professionnels de santé de la Vallée, la création d'une maison médicale pluridisciplinaire regroupant en un seul lieu, l'activité de différentes professions médicales et paramédicales libérales de la vallée du Giffre.

La mise en place d'une structure regroupant différentes activités dans le domaine sanitaire a pour finalité première de garantir l'existence d'une offre de santé qui soit à la mesure des besoins locaux et des attentes si fortement exprimées par la population.

Ce projet d'intérêt général s'inscrit dans une démarche nationale issue de la loi H.P.S.T. du 21 juillet 2009 et matérialisée par la circulaire interministérielle du 27 juillet 2010 qui précise les conditions du déploiement des maisons médicales et les procédures de validation et de financement des projets par la tutelle administrative.

La collectivité entend insister sur la consolidation de l'offre de santé à l'échelle de la vallée que cet équipement structurant est censé apporter : finalité justifiant à elle seule sa contribution à l'opération. La maison médicale est en effet de nature à garantir aussi bien la qualité que la diversité, la continuité et la permanence de l'offre de santé locale et constitue en ce sens un vecteur déterminant de l'aménagement durable de la vallée.

C'est dans ce cadre, et en réponse à ces objectifs que le projet de maison médicale pluridisciplinaire de MORILLON, localisée au centre du village, implanté dans le bâtiment sis 22 route de Cluses, 74440 MORILLON, a été porté. Inaugurée le 30 avril 2022, la maison de santé a accueilli dès le mois de novembre 2021 un médecin généraliste spécialisé en traumatologie, ainsi qu'à partir du 1^{er} avril 2022, un psychologue.

Le médecin généraliste ayant quitté les locaux le 30 novembre 2022, et face à la carence médicale sur la vallée du Giffre, la commune de Morillon a cherché des médecins pouvant s'installer dans la maison de santé afin d'assurer une présence médicale sur la commune de Morillon. Plus précisément, la commune recherchait deux médecins généralistes, avec si possible des compétences en traumatologie, afin de traiter les cas de traumatologies issus du domaine skiable en hiver et des activités touristiques diverses en été.

Pour ce faire, la commune a publié sur son site Internet une annonce pour la recherche de deux médecins, accompagnée d'une fiche explicative de la situation locale et de l'offre. Cette annonce a également été relayée par deux entreprises spécialisées dans le recrutement et la mise en relation avec des professions médicales, à savoir Prodie Santé, à partir du 30 septembre, et Satis Job Center, à partir du 02 janvier 2023.

L'offre proposée consistait à trouver deux médecins généralistes de montagne, avec lesquels la commune proposait de conclure une convention d'aide à l'installation pendant 2 ans maximum, avec mise à disposition d'un cabinet et installation d'un secrétariat commun.

Un médecin généraliste a répondu à l'offre de la commune de Morillon et, après divers échanges, un projet de convention de mise à disposition a été finalisé, laquelle est aujourd'hui soumise à l'approbation du Conseil municipal.

Celle-ci concerne la mise à disposition d'un cabinet médical de 16,19 m² à usage privatif, d'un espace d'accueil de 7,05 m² à partager avec les autres médecins susceptibles de s'installer et des espaces communs, avec l'ensemble des praticiens de la maison de santé. La convention prévoit la mise à disposition de ces espaces à titre gratuit, à compter du XX juillet 2023 et pour une durée de 1 an renouvelable une fois.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise qu'il s'agit d'un médecin qui exercera à mi-temps sur Morillon, travaillant par ailleurs à l'hôpital, et qui ne souhaite pas, pour le moment, exercer à plein temps sur Morillon ;
- Suite à une sollicitation de M. CLÉRENTIN, M. BEERENS-BETTEX précise qu'il a été décidé de convenir d'une location de 1 an renouvelable, pour palier à d'éventuelles mésententes entre les éventuels futurs praticiens et relativement à l'âge du médecin, proche de la retraite ;
- M. BEERENS-BETTEX précise également qu'une kinésologue va s'installer pour une durée de 6 mois dans un local de la maison de santé ;
- M. SÉRAPHIN questionne sur les solutions envisagées pour l'hiver prochain. M. BEERENS-BETTEX précise que des pistes sont actuellement en étude pour accueillir des médecins traumatologues pour l'hiver prochain sur Morillon ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les modalités de mise à disposition des locaux composant la maison de santé pluridisciplinaire telles qu'elles sont décrites ci-dessus ;
- **APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition ;
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise à disposition des locaux composant l'établissement ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°2 : Projet de convention de prêt de locaux pour un médecin*

7. Finances : Adoption et mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal :

M. VUILLE, 4^{ème} Adjoint chargé de l'administration générale, des finances, des ressources humaines et de la communication explique que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Morillon, le budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée et rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2024.

M. le Maire précise, pour parfaite information, que cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De même, l'adoption du référentiel M57 est un préalable indispensable à la mise en œuvre du compte financier unique (CFU) qui réunira dans un document unique la comptabilité budgétaire de l'ordonnateur (son actuel compte administratif) et la comptabilité patrimoniale tenue par le comptable (son actuel compte de gestion).

M. le Maire précise également que la commune de Morillon, dont la population INSEE est de 689 habitants en 2022, et conformément aux dispositions réglementaires visées ci-après, relève de la strate démographique inférieure à 3 500 habitants et est contraintes ainsi aux obligations imposées aux collectivités de cette strate, à savoir :

En matière budgétaire :

- à l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et des autorisations d'engagement / crédit de paiement) ;
- au recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, au vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme ou d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En matière comptable :

- à l'amortissement au prorata temporis des subventions d'équipement versées ;

Toutefois, par dérogation aux dispositions réglementaires, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la nomenclature M57 développée, plus complète.

Aussi,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du service de gestion comptable de Taninges en date du 19 avril 2023 pour l'adoption anticipée du référentiel M57 par droit d'option pour la commune de Morillon ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 24 mai 2023 pour le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal de la commune de Morillon ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Morillon à compter du 1^{er} janvier 2024 dans les conditions susmentionnées ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. Ressources humaines : Suppression de poste et mise à jour du tableau des effectifs de la Commune :

M. le Maire explique aux élus que, dans le cadre de la gestion et de la consolidation des services, des postes ont été créés afin de permettre l'embauche d'agents sur des grades correspondant aux emplois ouverts.

M. le Maire précise également que, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des ressources humaines et des carrières des agents, des postes ont été créés pour assurer la promotion des agents, à la suite des entretiens individuels.

M. le Maire explique qu'en parallèle, il a été constaté que certains postes ouverts dans le tableau des effectifs de la mairie de Morillon ne sont plus utiles car plus occupés et/ou ne correspondant plus aux emplois ouverts dans les effectifs de la Commune, à savoir :

- **Dans la filière Police municipale :**
 - o 1 poste de gardien-brigadier ;
- **Dans la filière technique :**
 - o 1 poste de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe ;
 - o 1 poste d'Agent de maîtrise territorial ;
 - o 2 postes d'Adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX précise qu'une autre délibération portant suppression de deux postes devenus inoccupés suite aux évolutions de grade récemment confirmés sera proposé prochainement au Conseil municipal ;
- M. VUILLE précise qu'il convient de corriger une erreur constatée dans la délibération et d'ajouter « sont prévus » dans le dernier considérant. Les services prennent note de cette modification et font le nécessaire pour corriger l'erreur ;

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Morillon, annexé au budget principal 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commission AFRAC du 20 février 2023 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 avril 2023 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant les créations de postes décidées par le Conseil Municipal pour répondre aux besoins d'effectifs en termes de Ressources Humaines.

Considérant la proposition de M. le Maire de décider la suppression de postes devenus vacants et de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la suppression d'un poste de Technicien territorial principal de 2^{ème} classe ;
- **APPROUVE** la suppression d'un poste d'Agent de maîtrise territorial ;
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs de la commune de Morillon ainsi proposée ;

- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération sont prévus au budget principal 2023 ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°1 : Tableau des effectifs de la commune de Morillon annexé au budget principal 2023 (avant mise à jour)
- Annexe n°3.2. : Tableau des effectifs de la commune de Morillon (après mise à jour)

9. Affaires touristiques : Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs expose que la Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est précisé que les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE. Ainsi, pour établir les tarifs plafond applicables au 1^{er} janvier 2024, le législateur s'est basé sur une croissance de 6% de l'indice de référence sur l'année 2022.

Compte tenu des effets de l'inflation sur les dépenses communales depuis 18 mois ainsi que de la nécessité de soutenir la capacité financière de la collectivité dans sa politique de diversification de l'offre touristique et de maintien de l'attractivité du territoire, il est proposé :

- D'une part, de suivre l'évolution du plafond du barème légal pour fixer le tarif de la taxe de séjour applicable aux catégories d'hébergement « palace », « hébergements 5 étoiles », « hébergements 4 étoiles » et « hébergements 3 étoiles » ;
- D'autre part, de porter au plafond du barème légal le tarif de la taxe de séjour applicable aux catégories d'hébergement « hébergements 2 étoiles » et « hébergements 1 étoile ».

Enfin, il est rappelé que les tarifs de la taxe de séjour n'avaient pas fait l'objet d'une actualisation pour l'année 2023 puisque ce sont les tarifs de 2022 qui ont continué à être appliqués.

Aussi,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2016 portant sur le maintien de la perception de la taxe de séjour à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.129 du 26 novembre 2020 portant modification de délibération sur la création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.70 du 17 juin 2021 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.90 du 09 septembre 2021 portant modification de la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.42 portant modification de la délibération cadre de la régie de recettes Taxe de séjour pour l'ajout de la mention concernant l'ouverture d'un compte DFT ;

Vu l'avis de la commission affaires touristiques qui s'est réunie le 25 mai 2023 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire l'ensemble des natures d'hébergement listées à l'article R.2333-44 du CGCT ;
- **ADOpte** le taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **DÉCIDE** de maintenir la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DÉCIDE** des périodes de reversement suivantes :
Pour la période du 1^{er} juin N au 31 octobre N : avant le 15 novembre N
Pour la période du 1^{er} décembre N au 30 avril N+1 : avant le 15 mai N+1 ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LÉGAL AU 01/01 2024	TARIF 2023	TARIF 2024
Palace	4,60 €	4,20 €	4,60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,30 €	2,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,50 €	1,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,75 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,75 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravannage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit
---	---------------------------------------	---	---

- **CHARGE** M. le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. Affaires touristiques : Fixation des tarifs du service pour la saison d'été 2023 et validation de la carte saisonnière pour le bar-restaurant « La Covagne » dans le cadre de la délégation de service public :

M. GIRAT, Conseiller municipal délégué aux affaires touristiques, à l'économie locale, au domaine skiable et aux loisirs rappelle que dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers.

La SARL MARIDARD a été désignée par délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années. A cette occasion, les tarifs du service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal.

Comme le permettent les dispositions de la convention, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en décembre 2021. Ce projet de carte, dédié à la saison estivale 2023, est annexé à la présente délibération (annexe n°1, n°2 et n°3).

Cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à hauteur de 25 % (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools).

Le projet proposé respecte d'une part, les dispositions du contrat de délégation de service public et, d'autre part, les attentes de la Commune rappelée dans la délibération du 17 juin 2021 validant les tarifs initiaux.

Remarques :

- M. GIRAT précise que le menu du jour n'est pas précisé dans la carte estivale car il n'est pas proposé en juillet et août (pleine saison) mais qu'il est entendu que le restaurant propose bien un menu du jour hors saison, ceci relevant d'un engagement du délégataire ;
- M. GIRAT demande à ce que soit transmis également les tarifs de la vente à emporter. Les services prennent note de cette demande et font le nécessaire.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;

Vu le projet de carte pour l'été 2021 proposé par la SARL MARIDARD, dont le siège social se situe 43 route des Pesses AUX GETS (74260), délégataire pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne », transmis à la Commune le 16 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission Affaires touristiques sollicitée par courriel ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison estivale 2023 ;

- **DEMANDE** à la SARL MARIDARD de fournir le projet de carte pour l'offre de snacking et de vente à emporter ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°4.1. : Proposition de carte pour l'été 2023 pour le restaurant La Covagne
- Annexe n°4.2. : Proposition de carte des boissons pour l'été 2023 pour le restaurant La Covagne
- Annexe n°4.3. : Proposition de carte des vins pour l'été 2023 pour le restaurant La Covagne
- Annexe n°4.4. : Proposition de carte des glaces pour l'été 2023 pour le bar-restaurant La Covagne

11. Affaires touristiques : Convention avec l'université Savoie Mont-Blanc pour la mise en œuvre d'un atelier professionnalisant dans le cadre du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne portant sur la diversification des activités sur le domaine skiable :

M. le Maire rappelle que le territoire de Morillon présente un domaine skiable fortement exposé aux conséquences du changement climatique compte tenu de son altitude moyenne. Dans ce contexte, il est impératif de réduire la dépendance de l'économie touristique vis-à-vis du ski et des activités liées à l'enneigement d'une manière générale.

Dans ce cadre, la Commune s'est engagée dans une politique active de diversification des activités touristiques du territoire depuis 2020. Une concertation publique a été menée sur cette thématique au printemps 2022, donnant lieu à l'établissement d'un bilan présenté au conseil municipal le 21 juillet 2022. Concernant le volet du domaine skiable, ce bilan identifie des secteurs où le développement d'activités de diversification sont à privilégier compte tenu des équipements et installations touristiques déjà présents. Le secteur allant de l'alpage de « la Vieille » au le sommet de Bergin en fait partie.

Afin d'enrichir les réflexions de la municipalité sur ce secteur et d'ouvrir les perspectives de développement, des contacts ont été pris avec l'Université Savoie Mont-Blanc afin de soumettre ce périmètre d'études à un groupe d'étudiants dans le cadre d'un atelier professionnalisant. Cette opportunité est offerte par le Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne et elle permet, d'une part, aux étudiants en dernière année de cursus d'avoir une expérience dans les conditions du monde du travail de leur secteur et, d'autre part, à l'organisme qui propose le sujet de renforcer les réflexions de fond sur celui-ci.

Dans la continuité du travail déjà engagé par la commission affaires touristiques en matière de diversification, il sera proposé à un groupe d'étudiants d'effectuer les tâches suivantes :

- Reconnaissance du terrain et recherche de références de stations ou d'exemples d'activités transposables à Morillon,
- Propositions de spatialisation des activités et échanges avec les acteurs de la station,
- Mise en forme des propositions faites par le groupe aux élus.

Les activités proposées devront avoir un impact minimal sur l'environnement et ne pas porter atteinte à la qualité paysagère du site. Ces activités devront être en elles-mêmes diversifiées, c'est-à-dire qu'elles pourront être culturelles, artistiques, hôtelières... et ne pas uniquement s'orienter vers des activités sportives ou à sensation. Elles devront également apporter une plus-value en matière touristique à la destination Morillon/ Haut-Giffre et leur fonctionnement devra être pensé pour générer du trafic passager sur les remontées mécaniques du domaine. Enfin, elles devront s'organiser, d'une part, en cohérence avec les évolutions du domaine skiable ou du réseau de VTT en cours d'études et, d'autre part, préserver le potentiel agricole de l'alpage de la Vieille.

Le partenariat avec l'Université Savoie Mont-Blanc prendra effet le 18 septembre 2023 pour une durée de 5 mois. Il prévoit un déroulement de l'atelier selon la décomposition suivante :

- La réalisation d'un diagnostic qui passe par
 - La définition de la méthodologie de travail (plan de travail et échéancier, principaux objectifs, méthode(s) à mettre en œuvre, choix de critères, limites, scénario(s) à analyser).
 - L'identification et la caractérisation du secteur d'études. Cela passe par la présence des étudiants sur place lors de plusieurs journées sur le terrain.

- Des rendez-vous avec les commanditaires de l'atelier. Ce rythme est à leur appréciation : rendez-vous réguliers ou au contraire espacés pour laisser aux étudiants plus d'autonomie.
- L'élaboration de propositions ou de recommandations avec une visée appliquée
 - Au diagnostic fait suite une phase d'élaboration d'une proposition d'aménagement, plus ou moins élaborée en fonction des souhaits des commanditaires.
- La restitution selon les conditions décrites dans l'article 5 de la convention.

Dans le cadre de cet atelier, la commune prévoit le versement d'une contribution volontaire de 6 000,00 € nets de taxe pour couvrir les frais occasionnés par celui-ci comprenant notamment les déplacements, la restauration, l'hébergement, le téléphone, la documentation spécifique, la reprographie et la communication. Cette contribution sera versée en deux fois (50 % à la signature de la présente convention, et 50 % à l'issue de l'étude et du rendu du rapport écrit).

Remarques :

- Suite à une sollicitation de Mme CHEVRIER-DELAÛOSTE, M. BEERENS-BETTEX précise que 3 étudiants seront mobilisés dans le cadre de cette mission ;
- Suite à une sollicitation de M. SÉRAPHIN, M. BEERENS-BETTEX précise que les étudiants ne sont pas rémunérés mais indemnisés de leurs frais ;

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission affaires touristiques du 25 mai 2023 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre d'un atelier professionnalisant entre l'Université Savoie Mont-Blanc et la Commune de Morillon dans le cadre du Master 2 Géographie et Aménagement de la Montagne portant sur la diversification des activités sur le domaine skiable dans le secteur « Vieille/ Bergin » ;
- **ACCEPTE** le versement d'une contribution financière volontaire de 6 000,00 € nets de taxe, pour moitié à la signature de la convention et pour l'autre moitié à l'issue de l'étude et du rendu du rapport écrit) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- Annexe n°5 : Projet de convention de mise en œuvre d'un atelier professionnalisant entre l'Université Savoie Mont-Blanc et la Commune de Morillon.

12. Économie locale : Convention avec l'association des commerçants de la station village de Morillon pour l'organisation de marchés de producteurs pendant les périodes touristiques :

M. le Maire rappelle aux élus du Conseil municipal l'objectif de la commune de dynamiser la station des Esserts, notamment en période touristique et d'affluence, et la volonté de promouvoir l'artisanat local, très valorisé auprès de la clientèle touristique.

M. le Maire explique que l'association des commerçants de la station village de Morillon ont pris contact avec les élus de Morillon pour proposer l'organisation d'un marché des producteurs chaque semaine en période de vacances scolaires et durant les saisons touristiques estivales et hivernales.

Le projet consiste en l'installation de stands de producteurs locaux sur l'impasse du forum sur la station des Esserts, contre le paiement par lesdits producteurs d'un droit de place.

L'association des commerçants se propose d'être l'organisatrice de cet évènement, en partenariat avec les producteurs locaux, et s'occuper de la gestion de l'évènement, et notamment du placement et des règlements.

Aussi, pour permettre cela, il est proposé aux élus du Conseil municipal de conclure avec l'association une convention par laquelle le Conseil municipal accorde à l'association le droit d'organiser un évènement de type marché des producteurs, de façon régulière sur les périodes des vacances scolaires et des saisons touristiques, et, pour ce faire, lui délègue la compétence pour assurer le placement et l'encaissement du droit de place sur l'impasse du forum. Les tarifs appliqués seront ceux appliqués aux exposants du marché hebdomadaire, tout en précisant que l'abonnement au marché hebdomadaire fonctionnera également.

Remarques :

- M. BEERENS-BETTEX et Mme CHEVRIER-DELACOSTE, précisent que les commerçants abonnés au marché de Morillon, qui ont le statut de commerçants, pourront exposer dans le cadre de cet évènement ;
- Mme CHEVRIER-DELACOSTE précise que l'office de tourisme assurera la promotion de cet évènement.

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE** l'association des commerçants de la station village de Morillon à organiser un évènement hebdomadaire de type marché des producteurs et artisans sur l'impasse du forum sur la station des Esserts sur les périodes des vacances scolaires et des saisons touristiques ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer avec l'association une convention actant ces points ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. Foncier : Désignation d'un adjoint pour représenter la Commune lors de la passation d'actes authentiques en la forme administrative :

M. le Maire expose que l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précise que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au service de publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par les Communes.

Cette faculté pour les communes de recourir à un acte authentique en la forme administrative ne leur est toutefois ouverte que dans la mesure où elles y sont parties. L'acte administratif comportant vente ou acquisition par une commune sera enregistré et publié au service de publicité foncière compétent, et sera donc opposable aux tiers.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification de ces actes, la commune partie à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint dans l'ordre de leur nomination.

La passation d'acte authentique en la forme administrative pouvant avoir lieu ponctuellement pendant la durée du mandat pour des opérations mineures de modification de propriété (ex : régularisation d'emprise de voirie, ...), il convient de désigner l'adjoint qui sera chargé de représenter la Commune à l'acte.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1311-13 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **DÉSIGNE** Monsieur Raphaël CLERENTIN, Premier-adjoint au Maire de la Commune de Morillon, pour représenter la Commune lors de la passation d'actes authentiques en la forme administrative.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. Foncier : Purge des privilèges et hypothèques lors de la passation d'actes authentiques en la forme administrative :

M. le Maire expose au Conseil municipal que, lorsque les actes authentiques sont passés en la forme administrative, il est nécessaire d'amoindrir les frais et les charges qui incombent aux propriétaires, notamment les frais de mainlevée de privilèges et hypothèques.

Remarques :

- Pour répondre à une question de M. SÉRAPHIN, et sur invitation de M. BEERENS-BETTEX, Mme HARDY, chargée de mission sur la stratégie foncière et renfort juridique, précise que ceci permet de garantir à l'acquéreur qu'il ne peut pas être inquiété si le bien acheté est grevé d'hypothèques et de créances non remboursées ;

Aussi,

Vu l'article R. 2241-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le prix des acquisitions immobilières faites à l'amiable suivant les règles du droit civil pour le compte des communes et de leurs établissements publics peut être payé au vendeur, après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits lorsqu'il n'excède pas un montant fixé par arrêté du ministre chargé du domaine et du ministre de l'intérieur.

Vu l'annexe I du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article Rubrique 5 relatif aux opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, 51. Acquisitions amiables d'immeubles à titre onéreux, 511. Sous forme de vente simple, 5112. Acquisition par acte authentique dressé en la forme administrative, 5112122. Cas de l'immeuble qui est grevé de charges, Dispense d'accomplissement des formalités de purge : Décision de l'organe délibérant renonçant à la purge des droits réels immobiliers lorsqu'ils n'excèdent pas 7 700 € accompagné d'un Etat-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à la plus lointaine des échéances suivantes : la publication de l'acte translatif de propriété, ou deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par le vendeur.

Considérant que cela permettrait également à la commune de faciliter l'aboutissement de ses acquisitions amiables,

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à payer le prix des acquisitions aux vendeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité et au vu d'un état-réponse présentant des inscriptions encore valides délivré, daté, signé et certifié par le responsable du service de la publicité foncière dont l'échéance de la période de certification s'étend jusqu'à deux mois à compter de la date de l'acte d'acquisition de l'immeuble par la collectivité, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.
- **DIT** que la présente délibération sera et affichée à la porte de la mairie.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

15. Foncier : Acquisition par voie amiable de la parcelle cadastrée section B n°498 située lieudit « la Pusaz » et appartenant à M. et Mme PUTHOD :

M. CLÉRENTIN, 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts expose que la parcelle B n°498, d'une contenance de 226 m², est située dans le secteur stratégique lieudit « la Pusaz », à la charnière entre la partie « historique » du chef-lieu et son extension contemporaine vers l'est, en direction de Samoëns. Elle est classée en zone d'urbanisation future 1AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, modifié le 21 juillet 2022 et grevée en partie de l'emplacement réservé n°22 pour régularisation de la route départementale n°4 sur une superficie de 74 m² environ. Elle appartient à Mme PUTHOD née COFFY Chantal et M. PUTHOD Thierry demeurant 4263 route de la Rivière Enverse, 74440 La Rivière-Enverse.

De manière plus précise, il s'agit de la parcelle suivante :

Parcelle	Superficie en m ²	Dont emplacement réservé (m ²)
B 498	226	74
Total	226	74

Par courrier en date du 12 octobre 2022, Madame et Monsieur PUTHOD ont proposé de vendre la parcelle B n°498 à la Commune de Morillon par voie amiable.

Après discussion, par courrier en date du 19 décembre 2022 (annexe n°1), Madame et Monsieur PUTHOD ont accepté l'offre de prix faite par la Commune de Morillon, pour ce terrain, d'un montant de 21 976.80 €, en indiquant qu'ils souhaitaient que la transaction soit régularisée par acte authentique en la forme notariée.

Il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Remarque :

- En réponse à une question de Mme CHEVRIER-DELACOSTE, M. BEERENS-BETTEX précise que le montant d'acquisition est de 140 €/m²

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 07 novembre 2022 ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** la proposition de cession à la Commune de la parcelle B n°498, située lieudit « la Pusaz » à Morillon, d'une contenance globale de 226 m² pour un montant de 21 976,80 € et appartenant à Madame PUTHOD née COFFY Chantal et Monsieur PUTHOD Thierry, demeurant 4263 route de la Rivière Enverse 74440 LA RIVIERE ENVERSE ;
- **INDIQUE** que Maître Maxime DERONT, notaire à Verchaix (74440) et l'Office notarial de la Libération, notaires à Cluses (74300), seront chargés de rédiger et de régulariser l'acte correspondant ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférent, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°6.1. : Courrier du 19 décembre 2022 de Mme et M. PUTHOD
- Annexe n°6.2. : Plan de situation de la parcelle B n°498, située lieudit « la Pusaz »

16. Foncier : Approbation de la promesse de vente par la société L&L PROMOTION au profit de la commune de Morillon pour l'élargissement de la rue d'Honoraz dans le cadre d'un projet immobilier :

M. CLÉRENTIN, 1^{er} Adjoint chargé de l'urbanisme, du logement, du foncier, des alpages et des forêts avise le conseil qu'une demande de permis de construire, enregistrée sous la référence PC 07419023C0003, a été déposée le 15 février 2023 par la société L&L PROMOTION, dont le siège se situe à SALLANCHES (74700), 117 rue de Verdun, identifiée au SIREN sous le n°790030753 RCS d'Annecy, pour la réalisation d'un programme immobilier 17 logements collectifs à Morillon.

L'instruction de cette demande est arrivée à son terme.

Cette opération d'initiative privée et sous maîtrise d'ouvrage privée, prend place sur un terrain situé rue d'Honoraz, parcelles B n°5138, d'une contenance de 1 872 m².

Compte tenu de l'augmentation de trafic envisageable sur la rue d'Honoraz avec ce projet et étant donné la largeur réduite de cette voie, il est impératif que la plateforme de celle-ci puisse être portée à 5 m au moins afin d'assurer la commodité de passage des véhicules et pour optimiser les conditions d'intervention des secours.

Dans ce cadre, il a été indiqué au pétitionnaire que la délivrance du permis de construire pour la construction des 17 logements était conditionnée à un accord foncier préalable afin d'organiser dès à présent l'élargissement de la rue d'Honoraz à la dimension minimale requise.

A l'issue des discussions, un accord a été trouvé avec la société L&L PROMOTION, ou toute société se substituant, pour la cession à la commune de Morillon, après l'achèvement de l'opération, d'une emprise de 115 m² portant sur la parcelle B n°5138 selon le plan réalisé par le cabinet CANEL, géomètre-expert et annexé à la présente délibération.

Cet accord se traduit formellement par l'engagement de la société à travers une promesse unilatérale de vente qui sera régularisée auprès de Me LUX, de l'office notarial de la Libération à Cluses avant le 31 décembre 2028. Cette promesse, annexée à la présente délibération, est conditionnée notamment à l'obtention de la maîtrise foncière du terrain concerné par la société L&L PROMOTION.

Conformément à la valorisation habituelle des terrains sur Morillon ayant vocation à accueillir des aménagements de voirie, la portion de terrain à acquérir en vue d'élargir la rue d'Honoraz est évaluée à 5,00 €/ m², soit 575,00 € pour l'ensemble de la superficie à céder à la commune.

Afin de garantir que ce futur découpage foncier ne vienne pas limiter les droits à bâtir initiaux de cette opération, une servitude de cour commune sera constituée sur les terrains à céder à la commune, sur une superficie de 115 m², au profit des terrains qui resteront dans l'assiette du programme immobilier. L'indemnité consentie pour la constitution de cette servitude est fixée à 575,00 €.

Il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant.

Remarque :

- M. BEERENS-BETTEX précise que quatre logements aidés sont prévus dans ce programme immobilier.

Aussi,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 05 mai 2023 ;

Le Conseil municipal, Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la promesse unilatérale de vente de terrains à la Commune de la part de la société L&L PROMOTION, ou toute société se substituant, pour la cession d'une emprise de 115 m² à détacher en limite ouest de la parcelle B n°5138, ainsi que les modalités associées, pour un montant de 575,00 € ;
- **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de cour commune sur l'emprise des 115 m² à céder à la Commune, ainsi que les modalités associées, en contrepartie d'une indemnité de 575,00 € ;
- **DIT** que le transfert de propriété devra intervenir avant le 31 décembre 2028 ;
- **DÉSIGNE** Me Sébastien LUX, notaire à Cluses, pour établir l'acte de vente correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain et à signer toutes les pièces du dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°7.1. : plan de division établi par le cabinet CANEL, géomètre-expert
- Annexe n°7.2. : projet de promesse unilatérale de vente consentie par la société L&L PROMOTION

17. Travaux : Approbation du plan de financement du SYANE pour les travaux d'éclairage public dans le cadre du réaménagement de la route du Lac Bleu (RD 54) :

M. le Maire expose que le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2023, l'ensemble des travaux d'équipement en matériel d'éclairage public et de génie électrique de l'opération de réaménagement de la route du Lac Bleu (RD 54) figurant dans le tableau en annexe et :

- D'un montant global estimé à 153 143,34 € ;
- Avec une participation financière communale s'élevant à 89 741,99 € ;
- Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à 4 594,30 €.

Afin de permettre au SYANE de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la Commune approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée, d'une part, et qu'elle s'engage à verser au SYANE sa participation financière à cette opération, d'autre part.

Aussi,

Vu le plan de financement proposé par le SYANE ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le plan de financement et sa répartition financière
D'un montant global estimé à : 153 143,34€
Avec une participation financière communale s'élevant à : 89 741,99€
Et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à : 4 594,30 €
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 3 675,44 € sous forme de fonds propres après réception par le SYANE de la première facture de travaux.
Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération ;
- **S'ENGAGE** à verser au SYANE, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement, à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par la SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 71 793,59 €.
Le solde sera régularisé lors du décompte final ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- Annexe n°8 : Courrier du SYANE comprenant le plan de financement prévisionnel

18. Travaux : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SYANE pour la réalisation des travaux de génie civil de l'éclairage public dans le cadre du réaménagement de la route du Lac Bleu (RD 54) :

M. le Maire expose que la Commune de Morillon assure sous sa maîtrise d'ouvrage l'aménagement de la route du Lac Bleu (RD 54).

Le programme des travaux intègre notamment le renouvellement et l'extension du réseau d'éclairage public, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Considérant que la réalisation des travaux relève simultanément de la compétence de la Commune et du SYANE, la faculté existe de désigner une seule entité pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'une même opération afin de faciliter la conduite et la réalisation de l'opération.

En effet, en application des dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, il est stipulé que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage de l'opération, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Concernant les travaux de réaménagement de la route du Lac Bleu, il est proposé que la Commune exerce cette maîtrise d'ouvrage.

La convention, en annexe de la présente délibération, prévoit ainsi les modalités de désignation de la Commune comme maître d'ouvrage ainsi que la répartition du financement des ouvrages :

- Nature des travaux objet de la désignation de maîtrise d'ouvrage : travaux de construction du génie civil du réseau d'éclairage public,
- Montants estimés de l'opération : 45 549,39 € HT, soit 54 659,27 € TTC,
- Participation financière du SYANE : 30 % du montant hors taxes des travaux sur le génie civil du réseau d'éclairage public avec un plafond fixé à 4 000,00 € HT par candélabre et 1 200,00 € HT par console ou projecteur, soit une participation maximale pour le SYANE de 22 628,94 € (montant HT + part de TVA récupérée).

Aussi,

Vu le projet de convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SYANE ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :**

- **D'APPROUVER** le projet de convention de désignation de maîtrise d'ouvrage entre le SYANE et la Commune ci-annexé, ainsi que les modalités d'exécution de celle-ci ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- Annexe n°9 : Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le SYANE

19. Travaux : Demande de subvention auprès de l'ADEME, via le SYANE, dans le cadre du « contrat chaleur renouvelable » pour financer une étude de faisabilité géothermique dans le cadre du projet de reconstruction de l'école Annie Bettex :

M. le Maire rappelle que la Commune a fait le choix de reconstruire l'école Annie Bettex sur le site de Visigny, à l'entrée ouest de Morillon.

Le programme de cette opération prévoit la création d'un nouvel équipement comprenant l'école maternelle et incluant des locaux pour un centre de loisirs ainsi que pour de la restauration scolaire pour une surface de plancher de 1500 m² environ. Ce bâtiment devra répondre à la réglementation thermique RE 2020 E3 C2 et être à la hauteur d'une labellisation « Minergie passif ».

Pour atteindre ces objectifs, la Commune souhaiterait avoir recours à une pompe à chaleur fonctionnant sur la géothermie pour son système principal de chauffage. Afin de vérifier si les caractéristiques du sous-sol permettent de mettre en œuvre une installation suffisamment productive, une étude de faisabilité est nécessaire au préalable.

Dans le cadre du « contrat chaleur renouvelable », l'ADEME peut financer ce type d'études à hauteur de 70 % du coût pour la collectivité à condition de la faire réaliser par un bureau d'étude disposant des qualifications RGE appropriées. Cette étude est estimée à 10 000,00 € H.T. environ.

Enfin, il est précisé que, pour le Département de la Haute-Savoie, le SYANE est mandaté par l'ADEME pour instruire les dossiers de demande de subvention. Il conviendra donc de lui adresser la demande directement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la demande de subvention auprès de l'ADEME, par l'intermédiaire du SYANE, au titre du « contrat chaleur renouvelable » ;
- **SOLLICITE** une subvention au taux de 70 % ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire le Maire à faire toutes diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain et à signer toutes les pièces du dossier ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20. Affaires scolaires : Subvention au collège André Corbet de Samoëns pour l'organisation d'un voyage en Italie :

M. Éric CONVERSY, conseiller municipal intéressé en l'espèce, quitte la salle et ne participe pas au vote sur ce point. En son absence, le Conseil municipal désigne M. Raphaël CLÉRENTIN en tant que secrétaire de séance.

Mme DUNOYER, Conseillère municipale déléguée à la vie sociale, aux affaires scolaires et à la jeunesse expose que, par un courriel du 03 mai 2023, Mmes Laure DAMALIX et Catherine POUSSE, professeures du collège André Corbet de Samoëns ont sollicité la commune de Morillon pour l'attribution d'une subvention communale pour aider au financement d'un voyage en Sicile, du 03 au 07 octobre 2023 avec 40 élèves de 3^{ème}, dont 9 élèves habitant à Morillon.

M. le Maire précise que le coût du voyage pour chaque enfant s'élève à 640 €, et que les professeures du collège ont fait une demande de subvention à hauteur de 60 € par enfant de Morillon ;

Remarques :

- En réponse à une question de M. CLÉRENTIN, Mme DUNOYER précise que le montant fixé par la commission Vie sociale de contribution communale par enfant pourra être revu à la hausse pour l'année prochaine.

Aussi,

Vu l'avis de la commission « Vie sociale, affaires scolaires et jeunesse » du 11 mai 2023 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement au collège André Corbet de Samoëns d'une subvention de 10 € par jour de voyage et par élève Morillonnais concernés, soit une somme globale de 450 € pour les 9 collégiens concernés, pour le financement du voyage en Sicile prévu du 03 au 07 octobre 2023 ;
- **PRÉCISE** que cette subvention profitera aux élèves habitants sur Morillon précisée dans le courrier de sollicitation ;
- **ACCEPTE** le versement de cette subvention en une seule fois ;
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal communal.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES VOTANTS SOIT 11 VOIX POUR (M. ÉRIC CONVERSY, CONSEILLER MUNICIPAL INTÉRESSÉ, NE PARTICIPE PAS AU VOTE SUR CE POINT)

21. Questions diverses :

M. le Maire expose les éléments suivants :

- M. BEERENS-BETTEX constate qu'il s'agit de la première séance du Conseil municipal de mi-mandat et remercie les élus du Conseil municipal pour leur implication et leur dévouement au service de la commune de Morillon ;
- M. BEERENS-BETTEX expose aux élus les problématiques relatives au financement de navettes touristiques hivernales : les élus de Morillon siégeant au Conseil communautaire ont découvert, vendredi 10 juin dernier, à la lecture de l'ordre du jour du Conseil communautaire du 14 juin, qu'était inscrit l'approbation des conventions de financement à passer par la CCMG avec la société GMDS et les communes membres, sans que les communes aient été informées au préalable. Il précise que M. GIRAT et lui-même souhaitent organiser un rendez-vous pour échanger sur ce sujet avec la CCMG et GMDS et qu'un courrier cosigné par le maire, les adjoints et les conseillers délégués soit adressé rapidement à la CCMG pour solliciter l'organisation de cette réunion.
Sur ce point, M. GIRAT précise qu'il est impératif de sortir de ce sujet et de redonner de la sérénité à tout le monde sur le sujet en trouvant un compromis qui satisfasse l'ensemble des parties ;
- M. BEERENS-BETTEX précise que le projet d'implantation d'une antenne relais de téléphonie et Internet avance et que le dossier d'information sur le projet sera mis à disposition du public en mairie et sur le site Internet de la commune dès lundi 19/06/2023, et précise que la société Orange va en parallèle déposer la demande d'urbanisme ;
- M. BEERENS-BETTEX fait part ensuite de plusieurs informations municipales :
 - Organisation d'une réunion publique le 22 juin 2023 à 19h à l'auditorium de la CCAS avec participation de Mme Sylvie ANDRES, Vice-présidente de la CCMG chargée l'action sociale et de la petite enfance ;
 - Organisation de la kermesse de l'APE à la Rivière-Enverse le 24 juin 2023 ;
 - Organisation d'une réunion publique pour l'organisation du voyage des jeunes à Riec-sur-Belon en 2024, le 26 juin 2023 à l'auditorium de la CCAS.
M. Xavier CHASSANG, président de l'association JUMORIEC, présent dans la salle, prend la parole et explique qu'il s'agit d'un projet de voyage pour tous les jeunes des communes de Morillon et de La Rivière-Enverse avec un voyage de Riec-sur-Belon en retour, avec accueil en famille. M. BEERENS-BETTEX précise que les deux communes seront représentées ;

M. le Maire donne ensuite la parole aux élus du Conseil municipal :

- Mme DUNOYER précise que le SIVOM scolaire est à la recherche d'un renfort pour assurer le service de la garderie et de la cantine le midi en remplacement d'un arrêt de travail, et sollicite les élus pour savoir s'ils ont, dans leurs relations, des personnes disponibles ;
- M. SÉRAPHIN questionne sur la redevance des ordures ménagères et explique qu'il trouve inadmissible d'avoir des disparités de traitement des logements au niveau du ramassage alors même que tous les redevables paient la même redevance. M. BEERENS-BETTEX explique que le projet politique de la CCMG sur le sujet est d'aboutir au ramassage en point de collecte, en lieu et place du ramassage en porte à porte. Il précise toutefois que ce changement n'est pas envisageable aujourd'hui car les équipements ne sont pas encore suffisamment dimensionnés. S'agissant de la tarification, M. BEERENS-BETTEX explique qu'il alerte la CCMG depuis maintenant 3 ans sur l'illégalité de la tarification appliquée, sans être entendu. M. BEERENS-BETTEX précise qu'en 2023, la CCMG a décidé de taxer l'ensemble des professionnels du territoire qui ont un numéro de SIRET de façon individuelle, sans faire cas des groupements professionnels ;
- M. SÉRAPHIN questionne sur la possibilité de faire remonter les difficultés parfois rencontrées relativement à la fin de la délivrance du courrier en cas de défaut d'adressage, faisant suite à la campagne d'adressage sur la commune et les oublis de changement d'adressage dans les différents organismes, et demande également à ce que soit communiqué sur le sujet dans l'Info Morillon. M. BEERENS-BETTEX prend note pour intégrer cet élément dans le futur InfoMorillon ;
- M. VUILLE précise que le nouveau numéro de l'InfoMorillon est disponible dès aujourd'hui. M. BEERENS-BETTEX demande à ce qu'il soit transmis à l'ensemble des élus.

Les élus du Conseil municipal n'ayant pas de questions et éléments divers, M. le Maire donne ensuite la parole à la salle :

- M. COUDERT questionne sur des retours d'expérience sur le rendement de la géothermie installée sur la vallée du Giffre. M. CLERENTIN précise qu'il a connaissance d'un rendement d'environ 1 pour 5 kw/h ;
- M. COUDERT explique qu'il a échangé avec un architecte présent sur le terrain projeté pour l'école, et explique qu'il a été surpris de constater sur le plan masse que la cour est exposée plein nord. M. BEERENS-BETTEX explique que la présentation du projet de l'école est prévue à la réunion publique organisée le 22 juin prochain et convie M. COUDERT à cette réunion ;
- M. BAUMSTARK demande un état de la situation du Conseil d'administration de l'office de tourisme de Morillon. M. GIRAT explique qu'avait lieu, le soir même, l'élection du nouveau président, à savoir M. Joël TEINTURIER, avec trois nouveaux entrants au bureau. Il précise qu'une organisation temporaire est prévue pour cet été, dans l'attente du recrutement d'un nouveau directeur. S'agissant du budget, M. GIRAT précise que le budget a été augmenté de 3 %, mais que ceci avait été jugé insuffisant par le président précédent. M. GIRAT précise que l'augmentation demandée était impossible à assumer au niveau de la CCMG, tout en sachant que certains élus communautaires souhaitaient aucune augmentation du budget alloué aux offices de tourisme.
M. BEERENS-BETTEX explique que la fusion des offices pourrait générer des économies permettant de générer des marges de manœuvre financière ;
- M. BURNIER questionne sur la réglementation à ne pas dépasser pour les événements musicaux organisés par le bar-restaurant La Covagne, et demande si des restrictions sont envisageables. M. BEERENS-BETTEX explique que c'est la réglementation nationale qui s'applique, à savoir 2h du matin maximum et précise qu'aucune règle, dans la convention de DSP, ne restreint les exploitants sur ce sujet, étant entendu que ce type de clause est inenvisageable relativement à la liberté du commerce.

La séance est levée à 22h50.

Fait à Morillon, le 28 juin 2023

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le secrétaire de séance



Éric CONVERSY

